

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 23 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-trois septembre à 17 heures 30 minutes, la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de VIOLAY s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Mme CHAVEROT Véronique, Maire, Présidente du Conseil d'Administration et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : M. SERRAILLE Michel
Mme COLLON Colette
M. PALAIS Jean-Claude
Mme ESCOFET Dany
Mr POMMIER Philippe

Absents excusés : Mme VIAL Simone
M. POIRON Jean-Pierre Pouvoir à Mme CHAVEROT Véronique
M. JACQUEMOT Jean-Paul

Secrétaire de séance : Mme ESCOFET Dany

Objet EHPAD– Réf : 2025.02.07

**EMBAUCHE PSYCHOLOGUE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE AU 01.02.2026
(14h00 HEBDO)**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 11 octobre 2016, il a été créé à la Maison de Retraite EHPAD « Les Jacinthes » :

- un poste de psychologue classe normale à temps non complet (10h30 minutes hebdo) au 1^{er} janvier 2017.
-

Vu l'avis favorable de la CTI en date du 11 décembre 2020 pour une l'augmentation de la quotité horaire du poste à 14h00 hebdo au lieu de 10h30.

Elle précise que la vacance de l'emploi a été transmise au CDG (réf. V042251008000313).

Elle explique que lorsque l'autorité territoriale doit pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984, elle proposera à l'agent contractuel un contrat à durée indéterminée lorsqu'il justifiera d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins prise en compte dans les conditions suivantes :

- L'agent devra justifier auprès du même employeur de six années de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique (A, B ou C).
- L'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (besoin temporaire, remplacement d'agents, vacance temporaire d'emploi, emploi permanent), à l'exception de ceux qui le sont au titre du II. de l'article 3 (contrat de projet) de la loi n°84-53 du 26/01/1984 sera pris en compte dans le décompte de l'ancienneté de services. Les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 de ladite loi s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat seront comptabilisés dans l'ancienneté.
- Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Madame la Présidente propose en conséquence de pourvoir cet emploi par le biais d'un contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} février 2026, puisqu'un agent actuellement en contrat à durée déterminée répond aux critères décrits ci-dessus.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon du grade de psychologue, soit l'indice brut 538. Il pourra bénéficier des indemnités afférentes à son grade (indemnité de sujétions spéciales filière sanitaire et sociale).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- **DECIDE** d'embaucher, à compter du 1^{er} février 2026 un(e) psychologue à 14 h hebdomadaires, par le biais d'un contrat à durée indéterminée ;
- **PRÉCISE** que sa rémunération sera la suivante :
 - 5^{ème} échelon du grade de psychologue, soit l'indice brut 538 ;
 - Il pourra bénéficier de l'indemnité afférente à son grade (indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues coefficient 1 soit 1380 € à raison de 1/12^{ème} par mois, montant de référence annuelle de 3 450 € versée au prorata de son temps de travail hebdomadaire : 3 450 * 14/35 soit 1380 € pour une année).
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année dans la section soins du budget.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS.

VIOLAY, le 21 octobre 2025

Le secrétaire de séance
Dany ESCOFET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210220-20250923-20250207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025



Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le **24/10/2025**

Madame la Présidente

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr